

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 28/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine  
Port 4999  
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20241004\_VI\_CHANE\_T1\_EAU\_FDS

Code AIOT : 0005800317

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Chane exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en

vrac sur la zone industrielo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021. Le cadre réglementaire associé à la visite d'inspection est constitué des textes suivants : - l'arrêté préfectoral cadre modifié du site en date du 23 février 2021 ; - le règlement (CE) n°1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII) ; - le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ; - l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi des incidents de rejets dans l'eau – Indice hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suivi des incidents de rejets dans l'eau – MES	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Stockage des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Vieillissement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des incidents de rejets dans l'eau – Zinc	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9	Sans objet
4	Reprise des effluents de TSN2 et Osilub	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1	Sans objet
5	Rejet pluvial – suivi pH et	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	température		
7	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
8	Identification du produit	Règlement européen du 16/12/2008, article 18	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des évènements ayant conduit à un dépassement des valeurs limites d'émission dans l'eau manque de formalisme sur les incidents s'étant déroulé entre les mois d'octobre 2023 et de juin 2024 qui ont été sélectionnés par sondage. Des éléments d'analyses sur deux évènements sont à transmettre de la part de l'exploitant dans un délai de deux mois.

Au vu des nombreux dépassements ayant eu lieu entre octobre 2023 et juin 2024 qui n'ont pas conduit à une analyse approfondie de la part de l'exploitant, il a été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dès qu'un incident conduisant au dépassement d'une valeur limite d'émission, VLE, dans l'eau est découvert. Pour les paramètres étant suivis de manière journalière, l'information à l'inspection se fera lorsque 10 % de la série de résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, dépasseront les VLE, sans toutefois dépasser le double de la VLE. Au regard des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre d'un incident, l'inspection pourra demander un rapport d'incident complémentaire à l'exploitant.

Les contrôles par sondage n'ont pas mis en évidence de manquement grave aux réglementations applicables en matière de produits chimiques dangereux. Il conviendra de formaliser la vidange des rétentions locales des produits chimiques stockés en extérieur au niveau de la station de traitement physico-chimique des eaux résiduaires permettant de garantir leur disponibilité, et de remettre en état le calorifuge ou de justifier de l'intégrité de la cuve de préparation du floculant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi des incidents de rejets dans l'eau – Indice hydrocarbures

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

**Constats :**

Les évènements ayant conduit à des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission dans l'eau entre les mois d'octobre 2023 et de juin 2024 ont fait l'objet de l'inspection et sont présentés dans les trois prochains points de constat.

L'un des incidents identifié est un dépassement le 23 octobre 2023, sur le point de rejet des eaux traitées, de la valeur limite d'émission, VLE, du flux massique en indice d'hydrocarbures volatils

ayant atteint 2,6478 kg/j pour une VLE de 1 kg/j. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cet incident est lié à l'arrêt programmé d'un des deux bacs de stockage de boues dans le cadre d'un changement d'agitateur. La capacité du bac de stockage des boues encore en service n'a pas été suffisante pour contenir l'ensemble des boues ce qui a conduit à la remontée des boues dans la station de traitement, ainsi que dans le clarificateur. Lors de l'incident, une forte pluviométrie a impliqué le dépassement de la VLE en flux de l'indice d'hydrocarbures volatils ; aucun dépassement de la VLE en concentration n'a été identifié. L'exploitant n'a pas pu présenter les dispositions qui ont été mises en place dans le cadre de l'indisponibilité programmée d'un des deux bacs de stockage de boues.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les éléments présentant les dispositions mises en place dans le cadre de l'indisponibilité d'un des deux bacs de stockage de boues. Ce justificatif pourra prendre la forme que l'exploitant jugera la plus pertinente vis-à-vis de son organisation (consigne d'exploitation, check-list lors d'une mise à disposition d'un équipement...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Suivi des incidents de rejets dans l'eau – MES**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

**Constats :**

Dans le cadre de l'analyse des évènements ayant conduit à des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission dans l'eau entre les mois d'octobre 2023 et de juin 2024, un dépassement de la VLE du flux massique des matières en suspension, MES, a atteint 37,29 kg/j, le 11 décembre 2023, pour une VLE de 15 kg/j, sur le point de rejet des eaux traitées. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que cet incident est lié à une remontée de boues. Cet évènement a été stoppé par le sous-traitant en charge du suivi de la station qui a augmenté la part de floculants et de coagulants lorsque le dépassement a été identifié. Généralement, la conduite de la station permet de prévenir ce type de dépassement. Or, il a été constaté que dans le cadre des analyses sur les MES du lundi 11 décembre 2023, l'exploitant mesurait une valeur en concentration de MES, via une micro-méthode, bien plus faible que la concentration mesurée par le laboratoire extérieur ce même jour. L'exploitant a également indiqué que les résultats des mesures sur les MES réalisées par le laboratoire extérieur ont un coefficient qui peut atteindre deux à trois fois le résultat de la mesure effectuée en interne par l'exploitant. Cet écart est non-négligeable, et comme ce qui a été constaté le 11 décembre 2023, le fait que l'indicateur de suivi

de la station soit erroné peut conduire au dysfonctionnement de la station de traitement des eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet le bilan des données à sa disposition sur les écarts entre les résultats des mesures effectuées par le laboratoire extérieur et celles effectuées par le sous-traitant de l'exploitant en charge de la conduite de la station. Ce bilan est à associer d'une analyse de ces écarts faisant figurer les critères conduisant à la remise en cause de la pertinence de la méthode d'analyse actuellement utilisée par l'exploitant, et, le cas échéant, le plan d'action visant à retrouver des analyses permettant de s'assurer de la bonne conduite des installations de traitement des eaux polluées du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Suivi des incidents de rejets dans l'eau – Zinc**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, et représentatifs du fonctionnement de l'installation.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

[...]

**Constats :**

Dans le cadre de l'analyse des évènements ayant conduit à des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission dans l'eau entre les mois d'octobre 2023 et de juin 2024, plusieurs dépassements de la VLE de la concentration en zinc ont eu lieu sur le rejet des eaux traitées. Ces dépassements ont été mesurés lors des analyses hebdomadaires des 4, 15 et 25 décembre 2023, 8, 15, 22 et 29 janvier 2024 et 5 février 2024. La concentration mesurée la plus élevée était de 43 µg(Zn)/l le 5 février 2024 pour une VLE à 25 µg(Zn)/l. Aucun dépassement de la VLE du flux massique journalier n'a été constaté.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic de la station biologique avait été réalisé lors de l'incident et que ces dépassements pouvaient être corrélés à la baisse d'activité

des bactéries de la station lors de la période hivernale, du fait de températures extérieures plus faibles. L'exploitant a ajouté des bactéries spécifiques au mois de février. Aucun dépassement de la valeur limite de la concentration en zinc n'a eu lieu depuis le 5 février 2024. Il est à noter que l'établissement Chane ne produit et ne transfère aucun produit contenant du zinc. L'exploitant n'a pas pu expliquer la provenance du zinc dans les rejets.

Ces dépassements récurrents consistent en des non-conformités. Pour autant, puisque qu'aucun dépassement n'est constaté, aucune suite administrative n'est prise à ce stade. Il est attendu de la part de l'exploitant une plus grande réactivité lors de ce type d'événements ainsi qu'une analyse des causes plus approfondie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Reprise des effluents de TSN2 et Osilub**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la STEP dans le Grand Canal du Havre, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les fréquences de mesures ci-dessous définies. Ces mesures sont effectuées conformément aux dispositions du II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les mesures portent sur les rejets suivants en sortie de la STEP : Grand Canal du Havre, au point kilométrique 0.960.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de mesure	[...]
Azote global	1551	Journalière ou Bihebdomadaire si pas de reprise des effluents TSN2 et Osilub	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]

**Constats :**

Le site de Chane doit réaliser un suivi bihebdomadaire des rejets en azote global, sauf s'il récupère les effluents issus des installations industrielles de TSN2 ou d'Osilub. Depuis plusieurs années, l'exploitant réalise un suivi bihebdomadaire sur ces paramètres en indiquant systématiquement dans l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente, GIDAF, qu'aucun effluent ne provient de TNS2 ni d'Osilub. L'inspection a souhaité savoir si l'absence de récupération des effluents des deux autres ICPE était permanente.

L'exploitant a indiqué que plus aucun transfert n'est possible entre TNS2 et Chane. De plus, la convention de rejet entre TNS et Chane précise que TSN est autonome dans sa gestion des rejets aqueux. Or, la convention de rejet entre Osilub et Chane, en date de 2012, indique de Chane doit être en mesure de récupérer les effluents d'Osilub. L'exploitant a indiqué que cette convention allait prochainement être revue.

L'inspection propose à l'exploitant, lorsqu'il aura tous les éléments justifiants que plus aucun effluent ne provient d'autres installations, de les transmettre à l'inspection afin d'acter le suivi bi hebdomadaire de l'azote global, ce qui facilitera le suivi des non-conformités sur l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rejet pluvial – suivi pH et température**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 4.4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

[...]

La température et le pH au point de rejet sont mesurés en continu

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2023, il a été constaté que les alarmes associées à des dépassements du pH et de la température des rejets d'eaux pluviales sur le T1 étaient plus élevées que les limites réglementaires. Par courrier en date du 6 novembre 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la modification du suivi de ces paramètres. Le 4 octobre 2024, il a été constaté que les alarmes de niveau haut et de niveau très haut du suivi de la température et les alarmes de niveau très bas et très haute du suivi du pH étaient cohérentes avec les limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fiche de données sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2024, il a été constaté sur le terrain que les FDS (Fiches de Données de Sécurité) des produits chimiques nécessaires aux traitements physico-chimiques des eaux résiduaires étaient disponibles pour les utilisateurs, en l'occurrence le sous-traitant en charge du fonctionnement des installations. Il a été constaté que certaines FDS datent de 2019 ou

2020. L'exploitant a indiqué que les produits en question n'avaient pas été livrés depuis, car ils ne sont que rarement utilisés dans le traitement des eaux depuis que l'exploitant ne reçoit plus les effluents de la part de l'exploitant voisin (OSILUB).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les dates des dernières livraisons des produits chimiques avec la date de révision de la FDS disponible pour démontrer que la révision des FDS détenues correspond à la version des produits chimiques stockés. Ces éléments sont à transmettre dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Etiquetage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant

les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2024, il a été constaté sur le terrain que les contenants de produits chimiques (IBC - Intermediate Bulk Container) étaient correctement étiquetés. Pour le produit Coagulant COS 18, la signalétique comportait notamment :

- les pictogrammes des dangers,
- les mentions de danger et d'avertissement,
- les conseils de prudence.

Pour ce même produit chimique, il a été constaté une différence d'étiquetage dans les pictogrammes de danger entre ceux présents sur la rétention (étiquetée CORROSIF, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT et POINT D'EXCLAMATION) et le contenant du produit (étiqueté CORROSIF). L'étiquetage sur le contenant est cohérent avec la fiche de données de sécurité révision 6.0 du 1er octobre 2022 transmise en date du 25 octobre 2024.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être vigilant sur la cohérence de

l'étiquetage entre les contenants et les rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Identification du produit**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants :

- a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe ;
- b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;
- c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux ; ou
- d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2024, il a été constaté sur le terrain que :

- la substance « hydroxyde de sodium », figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement européen du 16/12/2008 était identifiée par son nom et son numéro INDEX 011-002-00-6,
- le mélange « Coagulant COS 18 », était identifié par sa désignation commerciale. Le mélange ne contient pas de substance devant être reportée sur l'étiquette.

Ce point de constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Stockage des produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant [...] veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2024, il a été constaté sur le terrain la présence de quelques centimètres d'eaux de pluie dans les rétentions locales placées sous les contenants de produits chimiques.

L'exploitant a indiqué que ces rétentions sont vidées et vérifiées régulièrement par le sous-traitant en charge de l'exploitation de la station de traitement des eaux résiduaires.

L'ensemble de la zone est imperméabilisée, et le rejet associé est orienté vers la station de traitement des eaux. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait donc pas de risque de pollution du milieu naturel.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser le suivi de la vidange des rétentions locales et de transmettre le justificatif de cette formalisation dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 10 : Vieillissement des matériaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintien des équipements

#### **Prescription contrôlée :**

[...]L'intégrité des équipements (et en particulier des tuyauteries) susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2024, il a été constaté sur le terrain que la robe externe de la cuve de préparation du floculant contenant du TELAFLOC 300 S8L était fortement corrodé et que le calorifuge présent en-dessous était dégradé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de garantir le maintien de l'intégrité de la cuve, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de réfection de la cuve dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport. Si la cuve n'est pas remise en état, l'exploitant justifie l'intégrité de la cuve dans ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois